

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

**No.: ICC-01/12-01/15
Date : 17 décembre 2015**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Cuno Tarfusser

SITUATION AU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Neuvième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation
d'éléments de preuve à charge**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du Conseil Public pour les
victimes**

**Le Bureau du Conseil Public pour
la Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par la présente, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application des articles 61(3)(b), 67(1)(a) et (b) et 76 du Statut de Rome.

Soumissions

2. Ce jour, jeudi 17 décembre 2015, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet INCRIM Pré-confirmation n°9* contenant 162 éléments de preuve à charge.
3. Ces 162 éléments de preuve sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A.
4. Il s'agit essentiellement de traductions et de transcriptions de documents qui ont déjà été divulgués dans des paquets *INCRIM* précédents ainsi que de notes d'enquêteur reliées à des déclarations de témoins déjà fournies.
5. Le Bureau du Procureur a effectué des expurgations dans les métadonnées et également dans le contenu de plusieurs de ces documents. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 30 septembre 2015: des pseudonymes ont été appliqués ; les codes d'expurgation tels que définis par le Juge unique ont été utilisés.¹
6. S'agissant des métadonnées :
 - le code A.1 a été utilisé pour les documents numérotés 73, 123 et 138 dans le tableau en annexe ;

¹ ICC-01/12-01/15-9, par. 4 et 5.

- le code A.2.6 a été utilisé pour les documents numérotés 1, 2, 9 à 17, 46, 85 à 89, 108 et 125 ;
- le code A.4 a été utilisé pour les documents numérotés 3 à 8, 26 à 37, 39 à 44, 47 à 50, 56 à 58, 63 à 65, 69, 73 à 84, 109 à 117, 123, 137 à 140, 146, 148, 152 à 155 et 157;
- le code A.8 a été utilisé pour le document numéroté 38 afin d'expurger le nom d'un analyste de la Division des enquêtes: les analystes sont amenés à voyager pour des missions sur le terrain en soutien aux enquêteurs ; la divulgation de leurs noms risquerait de nuire à la bonne conduite des enquêtes et des opérations de l'Accusation ;
- le code B.1 et le code B.2 ont été utilisés pour les documents numérotés 73 et 123 ;
- le code B.3 a été utilisé pour les documents numérotés 80, 89 et 125 ;
- le code B.5 a été utilisé pour les documents numérotés 117 et 124 ; ce code a été utilisé pour préserver l'identité de certaines personnes. Cette mesure est nécessaire afin de ne pas les exposer et pour garantir leur sécurité ; et enfin
- le code F a été utilisé pour les documents numérotés 64 et 146 (comme suite à la Décision du Juge unique en date du 2 décembre 2015²).

7. L'Accusation précise que les codes d'expurgation et pseudonymes appliqués dans les métadonnées des documents sont directement apparents dans les métadonnées en question.

8. S'agissant des expurgations réalisées dans le contenu des documents :

- le code A.1 a été utilisé pour les documents numérotés 63, 64, 73, 110 à 117, 121 à 123, 137 à 140, 146 à 149, 152, 154, 155 et 161 ;

² ICC-01/12-01/15-53-Conf.

- le code A.3.2 a été utilisé pour les documents numérotés 63, 114, 138 à 140, 145 et 161 ;
- le code A.4 a été utilisé pour les documents numérotés 63, 73, 109 à 117, 121 à 124, 126, 137 à 140, 145 à 149, 152 à 155 et 161 ;
- le code A.6.1 a été utilisé pour les documents numérotés 63, 73, 111, 114, 117, 123, 137 à 140, 145, 146, 149, 157 et 161 ;
- le code A.6.2 a été utilisé pour le document numéroté 161 ;
- le code A.6.3 a été utilisé pour les documents numérotés 73 et 123 ;
- le code A.6.6 a été utilisé pour les documents numérotés 109 à 112, 140, 147 à 149, 152, 156, 157 et 161 ;
- le code A.7 a été utilisé pour les documents numérotés 109, 112 à 114, 117, 145, 146, 152, 153 et 161 ;
- le code A.8 a été utilisé pour les documents numérotés 154 et 155 afin d'expurger le nom d'un analyste de la Division des enquêtes: les analystes sont amenés à voyager pour des missions sur le terrain en soutien aux enquêteurs ; la divulgation de leurs noms risquerait de nuire à la bonne conduite des enquêtes et des opérations de l'Accusation ;
- le code B.1 a été utilisé pour les documents numérotés 73, 74, 112, 123, 140, 147, 152 et 161 ;
- le code B.2 a été utilisé pour les documents numérotés 63, 73, 122, 123, 137, 139, 140 et 161 ;
- le code B.3 a été utilisé pour les documents numérotés 63, 73, 80, 89, 116, 117, 123, 125, 137 à 140, 146, 155 ;
- le code B.5 a été utilisé pour le document numéroté 161 ; ce code a été utilisé pour préserver l'identité de certaines personnes. Cette mesure est nécessaire afin de ne pas les exposer et pour garantir leur sécurité ;

- le code E a été utilisé pour les documents numérotés 109 à 117, 145 à 149 et 152 à 155 ;
 - enfin le code F a été utilisé pour les documents numérotés 63, 117, 139 et 146 (comme suite à la Décision du Juge unique en date du 2 décembre 2015).
9. Les différents codes appliqués au contenu des documents sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne intitulée *ICC-01/12-01/15 Expurgations réalisées dans le contenu du document*).
10. L'Accusation précise que lorsque l'identité d'une personne est expurgée dans le contenu d'un document, le code d'expurgation apparaît directement dans le document, et le pseudonyme de ladite personne et le/les paragraphes/passages concernés sont mentionnés dans le champ *ICC-01/12-01/15 Pseudonyms* (qui est visible dans les métadonnées).
11. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.
12. L'Accusation remet également à la Défense une carte mémoire³ contenant des panoramiques à 360 degrés (en complément de la divulgation du Paquet INCRIM Pré-confirimation 5 communiquant l'image de la carte mémoire en cause) et 5 DVD contenant la version digitale en haute qualité de documents communiqués dans le présent paquet.

Confidentialité

³ MLI-OTP-0029-0502.

13. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 17 décembre 2015

A La Haye (Pays-Bas)